



# ACTUALITES STATUTAIRES

## JANVIER 2018

### *Valeur du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (décret n° 2017-1719 du 20.12.2017), le montant brut du S.M.I.C. horaire est de **9,88 €** (au lieu de 9,76 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017), soit **1 498,47 €** mensuels (au lieu de 1 480,27 €).

Le minimum garanti est fixé à 3,57 € (au lieu de 3,54 €).

⇒ Pas de versement d'indemnité différentielle.

### *Plafond de la sécurité sociale pour 2018*

Arrêté ministériel du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale :

- Valeur mensuelle : 3 311,00 € (au lieu de 3 269,00 €)
- Valeur journalière : **182,00 €** (au lieu de 180,00 €)

### *Taux de cotisations retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

#### **Régime Spécial : CNRACL**

Les articles 6-2° et 11 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 ont fixé les **taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL** :

#### **Pour 2018 :**

- Cotisation agent : **10,56 %** (au lieu de 10,29 %)
- Contribution employeur : **30,65 %** (inchangée)

#### **Régime Général : IRCANTEC**

L'article 4-3° du décret susvisé a procédé au relèvement du taux de la **cotisation déplafonnée des assurances vieillesse et veuvage** acquittée par les salariés et leurs employeurs :

## Pour 2018 :

- Vieillesse déplafonnée
  - Cotisation agent : **0,40 %** (inchangée)
  - Contribution employeur : **1,90 %** (inchangée)
- Vieillesse plafonnée
  - Cotisation agent : **6,90 %** (inchangée)
  - Contribution employeur : **8,55 %** (inchangée)

Assurance vieillesse régime complémentaire régime général	Agent	Collectivité
<u>Tranche A</u> : jusqu'au plafond mensuel de la sécurité sociale	<b>2,80%</b> (inchangée)	<b>4,20%</b> (inchangée)
<u>Tranche B</u> : du plafond de la sécurité sociale au traitement brut (dans la limite du plafond x 8)	<b>6,95%</b> (inchangée)	<b>12,55%</b> (inchangée)

## *Autres cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

### CDG12

Inchangées => obligatoire : **0,80 %** - additionnelle : **0,10 %**

### CNFPT

**0,90 %** (inchangée)

### EMPLOI AVENIR

Inchangée => **0,50 %**

### Détachement des fonctionnaires de l'Etat dans la FPT

Inchangée => **74,28%**

**RAPPEL : valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017 : 4,6860 € brut**

## *LOI DE FINANCES POUR 2018 : CSG, MALADIE & ASSURANCE CHOMAGE*

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017) :

- la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75 % ;
- la baisse de la cotisation salariale d'assurance chômage de 2,40 % à 0,95 % (suppression totale de cette cotisation au 1<sup>er</sup> octobre 2018) ;

- une hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point applicable à l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement (à l'exception des allocations de chômage et des indemnités journalières de Sécurité sociale) ainsi qu'aux revenus du capital et aux produits de certains jeux.
- ⇒ La loi de finances pour 2018 augmente dans les mêmes proportions la fraction de CSG déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Taux de la CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Revenus concernés	Taux de la CSG en 2017	Taux de la CSG en 2018
Revenus d'activité salariés Avantages de préretraite cessation anticipée d'activité	7,5 %	9,2 %
Pensions de retraite et d'invalidité	6,6 % Sauf application du taux réduit de CSG à 3,80 % ou exonération de CSG- CRDS	8,3 % Sauf application du taux réduit de CSG à 3,80 % ou exonération de CSG-CRDS
Allocations de chômage et indemnités journalières de Sécurité sociale	6,20 % Sauf application du taux réduit de CSG à 3,80 % ou exonération de CSG CRDS	Sans changement

*(Extrait du site URSSAF.fr : contributions et cotisations salariales)*

## **RETOUR DE LA JOURNEE DE CARENCE**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, les agents publics ne bénéficient plus de leur rémunération au cours de leur premier jour de congé de maladie (article 115 - loi de finances 2018 n° 2017-1897 du 30.12.2017).

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas :

- pour le deuxième congé de maladie, lorsque celui est pris moins de 48 heures après le premier et que la cause est identique ;
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congés pour accident de service, accident du travail et maladie professionnelle ;
- en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie ;
- en cas de congé de maladie accordé, dans une période de trois ans, après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée au sens du code de la sécurité sociale ;

- en cas, pour les fonctionnaires, d'incapacité permanente résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, dans l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

S'agissant de l'application de la journée de carence, dans l'attente d'informations complémentaires, il vous appartient de consulter la circulaire ministérielle NOR : MFPP1205478C en date du 24/02/2012 (cf. pièce jointe) qui avait été rédigée suite à la parution de la loi n° 2011-1977 du 28/12/2011 de finances pour 2012 et à l'instauration d'une journée de carence à compter du 1er janvier 2012.

La retenue de 1/30ème sera effectuée sur l'ensemble du salaire des fonctionnaires, traitement de base et primes (sauf I.H.T.S.), N.B.I. et indemnité de résidence le cas échéant.

En revanche, au vu de la circulaire ministérielle susvisée, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

Par ailleurs, la circulaire précise que le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation versée par l'agent public ou l'employeur. Le jour de carence n'est pas assujéti à la retenue pour pension ni aux cotisations sociales dues par les fonctionnaires. Il est également exonéré de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

#### IMPORTANT :

S'agissant de l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement, le jour de carence devra être décompté comme étant un jour à plein ou à demi-traitement (cf. exemple en page 4 de la circulaire ministérielle). En revanche, la retenue appliquée est toujours de 1/30ème de la rémunération mensuelle.

### ***RIFSEEP FILIERE TECHNIQUE***

A ce jour, toujours pas de publication des textes concernant notamment aux cadres d'emplois de la filière technique (ingénieurs, techniciens).

⇒ Maintien du régime indemnitaire antérieur dans l'attente.

Nous restons à votre disposition et nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

**Maurice BARTHELEMY**  
Président du CDG12